

Tas de terres sur le territoire communal : quels régimes applicables, quels réflexes ?

Matteo GASTOUT,
Conseiller

Que ce soit dans le cadre de travaux de terrassement ou d'aménagement de jardin (construction d'une piscine, etc.), **les travaux menés par des particuliers sur le territoire communal peuvent générer d'importantes quantités de terres excavées**. Certains professionnels, travaillant parfois pour le compte de la commune, génèrent et gèrent également des terres excavées dans le cadre de leurs chantiers.

Il arrive que ces terres soient stockées temporairement en vue d'être utilisées au sein du projet lui-même (stockage temporaire dans le périmètre du chantier). Il se peut également que des terres provenant de différents sites d'origine[1] soient stockées ou regroupées temporairement (installation autorisée de gestion de terres) sur un site A, avant d'être finalement valorisées définitivement sur un autre site B. Enfin, dans d'autres cas, les terres peuvent provenir de différents lieux d'excavation et avoir vocation à demeurer durablement sur le lieu de regroupement (site récepteur de terres).

En fonction de la situation rencontrée, chaque cas devra être appréhendé différemment. Pour chacune des possibilités évoquées, une série d'autorisations spécifiques est nécessaire, ainsi que le respect d'obligations environnementales, notamment relatives à la traçabilité des terres et au contrôle de leur qualité. Cela implique autant d'éléments susceptibles d'être contrôlés par l'administration que de réflexes à avoir dans le contexte de l'appréhension d'un « *tas de terres* »[2].

1. Stockage temporaire de terres

Les communes sont régulièrement confrontées à la présence de « *tas de terres* » demeurant sur le site d'un chantier en cours ou en apparence terminé. Il est possible que ces terres, situées à proximité directe du chantier (par exemple dans le jardin attenant à la maison en cours de construction), aient vocation à être réutilisées par la suite sur le chantier ou transportées pour être valorisées ailleurs.

Plus difficile à appréhender, la situation de terres excavées situées, parfois à une distance plus importante du lieu « *visible* » du chantier, doit être assimilée au premier cas, lorsque le « *tas de terres* » se situe dans le périmètre du chantier[3]. Cela pourrait être le cas d'une zone de stockage excentrée dans le cadre d'un chantier de réfection de voirie ou de l'ouverture de tranchées pour le passage de câbles ou de canalisations.

A. STOCKAGE TEMPORAIRE DANS LE PÉRIMÈTRE DU CHANTIER

Dans ce premier cas de découverte d'un « *tas de terres* », il est vraisemblable qu'il s'agisse d'un **stockage temporaire dans le périmètre du chantier**.

Au niveau des autorisations environnementales, ce dépôt ne requiert qu'une déclaration de classe 3, et ce, peu importe le volume de terres stocké. C'est ce que nous apprend la rubrique 45.92.01 de l'AGW du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou activités présentant un risque pour le sol (ci-après « *AGW Rubriques* »). Cette rubrique est précisée par l'AGW du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets visés à la rubrique 45.92.01.

Pour bénéficier de ce statut, le « *tas de terres* » doit provenir du chantier lui-même, au sens de la définition du site d'origine prévue par l'AGW Terres en son article 2, alinéa 1er, 15°. S'agissant de la durée du stockage, ces terres excavées ne peuvent demeurer sur le site concerné que jusqu'à ce que le chantier soit clôturé.

Il pourrait ainsi être reproché à un auteur de projet de maintenir les terres excavées alors que le chantier, tel que prévu dans le permis, est réalisé. Il convient dès lors de consulter le permis, tant pour en déduire la clôture du chantier que pour savoir comment les terres stockées ont vocation à être gérées par la suite.

En ce qui concerne ce dernier point, **deux possibilités pourraient être prévues**.

i. Dans la première hypothèse, **les terres ont vocation à demeurer (être valorisées) sur le site après leur stockage**. Dans ce cas, elles échappent largement à la réglementation prévue par l'AGW Terres. Son article 2 prévoit effectivement que « *ne sont pas soumis aux chapitres 2 à 4 (relatifs aux obligations en matière de traçabilité et de contrôle qualité) : 1° les terres de déblais réutilisées sur le site d'origine, dans une zone de même type d'usage, ou un type d'usage moins sensible que la zone dont proviennent les terres, et pour autant que le site d'origine ne soit pas suspect* ».

Dans ce premier cas, il convient de vérifier si un permis d'urbanisme prévoit une modification sensible du relief du sol, conséquence de la valorisation des terres sur le site même[4].

---

1 Au sens de l'article 1er, alinéa 1er, 15° de l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière le site d'origine correspond au « *terrain d'où sont excavées les terres de déblais* ».

2 La terre étant entendue comme : « *la matière solide constitutive du sol, qui est mobilisée suite à des actions d'excavation, de regroupement, de prétraitement, de traitement ou de lavage* » (art. 1er, al. 1, 18° de l'AGW Terres).

3 Voir notre FAQ à ce sujet : Stockage des terres sur chantiers : quels en sont les avantages, les obstacles et les formalités ?.

4 Si les terres sont replacées, dans le cadre du projet, au même endroit que d'origine, il est possible qu'il n'y ait pas de modification sensible du relief du sol au sens du Code du développement territorial (CoDT).

ii. Dans la seconde hypothèse, **les terres excavées depuis le site d'origine, stockées temporairement sur celui-ci, seraient par la suite transportées pour être valorisées sur un autre site**. Dans ce cas-là, l'AGW Terres trouvera à s'appliquer plus largement au niveau de la traçabilité et, notamment en fonction du volume de terres, d'un contrôle qualité (Rapport qualité des terres et Certificat de contrôle qualité des terres).

Le régime applicable au stockage reste toutefois globalement identique : les terres sont conservées temporairement pendant la durée du chantier. À la clôture du chantier, il est pertinent de demander au maître d'ouvrage ce qui est prévu pour la gestion des terres, si les analyses éventuelles ont été réalisées et si la documentation nécessaire au transport a été obtenue.

En cas de non-respect manifeste des obligations de l'AGW Terres, il est recommandé de le communiquer au Département de la Police et des Contrôles (DPC) afin de signaler une infraction suspectée. Il est à noter que les agents constatateurs communaux sont également compétents pour cette matière[5].

B. STOCKAGE TEMPORAIRE EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE DU CHANTIER

La troisième hypothèse de stockage temporaire est celle du stockage de terres en dehors du périmètre du chantier. Dans ce cas-là, il s'agit d'une installation autorisée de gestion des terres au sens de l'article 1er, alinéa 1er, 5°, de l'AGW Terres, qui la définit comme « *l'installation de stockage temporaire, de tri-regroupement, de prétraitement et/ou de traitement de terres, autorisée conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ou à toute législation équivalente d'une autre région ou d'un autre pays* ».

Pareille installation de regroupement et de stockage de terres est considérée comme un dépôt de déchets et, de ce fait, ne peut se situer que dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'activité économique mixte, d'enjeu communal, d'activité économique industrielle et, dans une certaine mesure, de dépendance d'extraction[6].

Pour mettre en place une installation autorisée, un permis d'environnement est requis au-delà d'un certain volume de terres stockées en vertu de la rubrique 90.21.15.01 (et 02). Cette installation sera en effet de classe 2 dès le moment où sa capacité de stockage sera supérieure ou égale à 30 tonnes. En deçà de ces 30 tonnes, aucun permis d'environnement n'est exigé, une déclaration de classe 3 suffit.

Par ailleurs, conformément à ce que prévoit l'AGW Terres, plusieurs obligations doivent être respectées, notamment en matière de traçabilité et d'enregistrement de l'activité de regroupement. L'article 16, § 3, précise que seuls les regroupements non frauduleux, réalisés selon les conditions de l'article 18, sont autorisés. L'article 18 prévoit une série d'obligations de procédure pour réaliser ce regroupement. Ces obligations s'ajoutent aux exigences de traçabilité prévues à l'article 17.

C. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Enfin, **et cela vaut pour le stockage temporaire dans le périmètre du chantier ou le regroupement en installation autorisée, le stockage temporaire de terres n'est pas soumis à permis d'urbanisme pour modification sensible du relief du sol**. La modification n'intervient que lorsque le stockage est réputé permanent. Un permis unique peut toutefois être requis lorsque l'activité de stockage s'accompagne d'installations complémentaires soumises à autorisation.

Toutefois, dans le cadre d'une installation de gestion de terres, où les terres sont stockées de façon habituelle, le CoDT prévoit une obligation spécifique. L'article D.IV.4, §1er, 15° prévoit qu'« *utiliser habituellement un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets* » doit être soumis à permis. Cette disposition trouve à s'appliquer aux terres excavées, déchets par nature.

2. Valorisation définitive des terres : « *le site récepteur* »

Certains « *tas de terres* » provenant de diverses origines ont vocation à demeurer durablement sur leur lieu de dépôt. L'AGW Terres qualifie ces exutoires de « *site récepteur* »[7].

L'installation autorisée et le stockage temporaire sur chantier sont des lieux de passage : toutes les terres qui y entrent ont vocation à en ressortir. À l'inverse, les terres déposées sur un site récepteur y demeurent définitivement.

[5] Comme prévu aux articles D.149 et D.138 du Code de l'environnement.

[6] Voir notre FAQ à ce sujet : Installations autorisées de gestion des terres : dans quelles zones du plan de secteur peuvent-elles s'implanter ?.

[7] AGW Terres, art. 1er, al. 1er, 16° : « *site récepteur : le terrain sur lequel les terres sont utilisées. Le site comportant plusieurs usages est subdivisé suivant les usages* ».



Il ne s'agit donc pas ici d'une plateforme de regroupement de terres, par exemple en attente d'une qualification par lot ou d'un criblage éventuel, mais bien d'un lieu de valorisation définitive.

Le site récepteur est défini par l'AGW Terres en son article 1er, alinéa 1er, 16°, comme « *le terrain sur lequel les terres sont utilisées. Le site comportant plusieurs usages est subdivisé suivant les usages* ».

Plusieurs éléments peuvent être déduits de cette définition.

Pas juste un « *tas de terres* » : un site récepteur ne peut donc avoir pour unique objectif d'accueillir des terres ; il doit viser, à son terme, un **aménagement particulier** (lieu de biodiversité, espace récréatif, etc.). Il peut notamment s'agir de créer des zones d'immersion temporaires (ZIT), des merlons ou des friches à réaménager, etc. Le site récepteur doit dès lors poursuivre une finalité autre que la seule réception de terres excavées.

Il convient ainsi de démontrer la plus-value ou **l'utilité technique, environnementale, sécuritaire ou paysagère du site récepteur**. Faciliter la gestion des terres au niveau local ou combler une dépression par des terres dans une commune n'est pas toujours considéré comme une plus-value pour le site récepteur. L'utilité consiste notamment à maintenir ou améliorer les fonctions du sol ou du site récepteur selon une approche basée notamment sur les « *services écosystémiques* ».

Ces éléments sont déterminants dans le cadre de l'obtention du ou des permis nécessaires à la mise en place d'un site récepteur.

Un tel site doit en effet généralement être couvert par un à deux types d'autorisations : un permis d'urbanisme en raison de la très probable modification sensible du relief du sol ainsi que, dans certains cas, un permis d'environnement.

Une modification du relief du sol est considérée comme sensible lorsqu'elle remplit au moins l'une des quinze conditions reprises à l'article R.IV.4-3 du CoDT. Les principales et les plus communément retenues sont la modification du relief d'un volume de plus de 40 m³, d'une hauteur supérieure à 50 cm par rapport au niveau naturel du sol et d'un volume supérieur à 5 m³, avec plusieurs exceptions, notamment qu'en zone agricole, les modifications du relief du sol réalisées pour combler une dépression du terrain de deux ares maximum sont sensibles lorsqu'elles sont d'une hauteur supérieure à cinquante centimètres.

Au niveau du permis d'environnement, les rubriques applicables sont la 90.28.01 et ses déclinaisons. Le volume de terres exogènes valorisées sur le site constitue le critère déterminant. Entre 1000 m³ et 10.000 m³, une déclaration de classe 3 suffit. Un permis de classe 2 est nécessaire à partir d'un volume de 10.000 m³ et jusqu'à 500.000 m³. Un permis d'environnement de classe 1 est requis lorsque le volume excède 500.000 m³ ou lorsque le remblayage se situe sous le niveau de la nappe phréatique. La rubrique 90.28.02 vise spécifiquement les sites récepteurs relevant du régime dérogatoire de l'article 15 de l'AGW Terres[8]. Dernière possibilité, les rubriques 14.91.01 et 14.91.02 trouvent à s'appliquer pour la valorisation des terres dans les zones de dépendances d'extraction (ZDE).

Comme pour le regroupement de terres au sein d'une installation autorisée, la création et la gestion d'un site récepteur de terres doivent se faire conformément aux dispositions prévues par l'AGW Terres. En ce sens, le lancement d'une activité de ce type doit passer par une déclaration de site récepteur (DSR), un enregistrement auprès de l'ASBL Walterre (une fois le permis unique obtenu) et la gestion du site doit garantir un contrôle de la traçabilité des terres qui y sont valorisées.

Enfin, le site devra également être enregistré en tant que valorisateur de déchets autres que dangereux auprès de la Région wallonne (https://www.wallonie.be/fr/demarches/se-faire-enregistrer-comme-valorisateur-de-dechets-autres-que-dangereux).

3. Les bons réflexes

De manière générale, il est toujours pertinent de s'interroger tant sur l'origine des terres que sur leur destination. Ces deux éléments permettent, en effet, d'identifier l'hypothèse dans laquelle on se situe.

[8] Voir notre FAQ à ce sujet : Sites récepteurs : quelles possibilités au regard du plan de secteur ?

À cet égard, comme nous l'avons vu, plusieurs paramètres méritent d'être analysés, notamment l'existence éventuelle de permis.

Le permis d'urbanisme peut notamment renseigner l'existence d'une modification sensible du relief du sol. Cette information peut orienter l'analyse vers la qualification de site récepteur. Il peut également permettre de délimiter le périmètre du chantier et, par conséquent, de préciser le statut d'une éventuelle zone de stockage temporaire.

De son côté, le permis d'environnement ou la déclaration de classe 3 peuvent apporter des précisions quant au caractère temporaire du stockage, lorsqu'il s'agit d'une installation autorisée, définitif de la valorisation, lorsqu'il s'agit d'un site récepteur. Ces documents peuvent également préciser les catégories de terres concernées ainsi que les volumes susceptibles d'être gérés.

Au-delà de ces éléments, lorsqu'une installation autorisée ou un site récepteur est identifié, la nature des responsabilités incombant à l'exploitant de l'installation de gestion des terres permet de déterminer les principaux points d'attention. Ceux-ci concernent tant le respect des exigences réglementaires applicables à l'infrastructure que les éléments susceptibles d'être examinés dans le cadre d'un contrôle.

L'installation autorisée ou le site récepteur ne sont pas de simples destinataires passifs. Le site récepteur est même le dernier maillon de la chaîne de traçabilité et, à ce titre, un filtre essentiel avant l'incorporation définitive des terres sur ou dans un sol.

Concrètement, il leur revient de contrôler l'existence et la validité des documents requis en vertu de l'AGW Terres notamment (notification de mouvement de terres et document de transport, et, le cas échéant, certificat de contrôle qualité des terres) ainsi que la cohérence entre les volumes annoncés et les volumes réellement livrés.

Il est du devoir du site récepteur de confronter systématiquement la qualité des terres valorisées au type d'usage du site récepteur et à ce que prévoit son permis (rubriques, tonnages, nature des matières admises, conditions particulières) cela vaut également pour l'installation autorisée. Au travers de sa plateforme, l'ASBL Walterre assure également un contrôle de la traçabilité des terres et s'assure de cette compatibilité.

En acceptant ou non de prendre en charge des terres (en fonction de ce qui est prévu dans leur permis), les installations autorisées et les sites récepteurs engagent leur responsabilité. En cas de doute sérieux (documents manquants, incohérence entre l'origine déclarée et l'aspect ou l'odeur des terres, présence visible de déchets, écart entre le certificat et le chargement), la bonne pratique est de refuser le déchargement.

En outre, l'AGW Terres réprime expressément les montages permettant de contourner le mécanisme de traçabilité. Nul ne peut concevoir ou mettre en œuvre un projet dans l'intention de limiter artificiellement le contrôle qualité ou la traçabilité des terres ou d'éviter le paiement des droits de dossier (art. 16, § 1er) ; il est également interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de terres de qualités différentes entre elles ou avec d'autres matières (art. 16, § 2). Ce genre de pratiques frauduleuses est réalisé dans le but de satisfaire aux critères d'usage des terres, de contourner le contrôle qualité ou la traçabilité, ou d'éviter le paiement des droits de dossier.

À cet égard, au-delà du respect des permis, les installations autorisées et les sites récepteurs doivent respecter les obligations de l'AGW Terres, au risque de commettre une infraction au sens de l'article 82, § 1er, 9°, du Décret Sols. Ce dernier érige en infraction de deuxième catégorie le non-respect des obligations découlant de l'article 5 du même décret ou des mesures prises en exécution de celui-ci (soit précisément l'AGW Terres).

> Il convient également de relever que l'article 30, 14°, de l'AGW Terres impose à Walterre de signaler à l'administration toute infraction environnementale relative à la gestion des terres dont il aurait connaissance dans le cadre de ses missions. Autrement dit, une anomalie détectée dans les notifications ou les rapports qualité remonte à l'autorité de contrôle. Tenir un registre d'entrée rigoureux, conserver les documents de transport, les rapports qualité et les traces des refus, et former le personnel de pesée à ces vérifications constituent donc, pour l'exploitant, la meilleure assurance en cas de contrôle ou de contentieux.

Enfin, si l'activité n'est pas conforme aux autorisations obligatoires, le site devra être régularisé, ce qui passera par une évacuation (a fortiori « *en code 10* »[9]) des terres dont la qualité est inconnue et pour lesquelles des analyses doivent être réalisées.

[9] Terres devant faire l'objet d'analyses mais envoyées vers une Installation Autorisée avant de réaliser le contrôle de qualité des terres conformément à l'art. 6 §2 alinéa 2 de l'AGW Terres.

Critère	Stockage temporaire dans le périmètre du chantier	Stockage temporaire hors périmètre (installation autorisée)	Valorisation définitive (site récepteur)
Nature	Terres excavées issues du chantier lui-même, conservées sur le site d'origine	Regroupement, tri, prétraitement ou traitement de terres provenant d'un ou plusieurs sites d'origine	Dépôt durable de terres sur un terrain ayant vocation d'aménagement propre (biodiversité, merlon, ZIT, friche réaménagée, etc.)
Durée	Limitée à la durée du chantier	Temporaire : les terres entrées doivent ressortir	Illimitée dans le temps
Origine des terres	Chantier lui-même (site de production)	Un ou plusieurs sites d'origine externes	Un ou plusieurs sites d'origine externes
Permis d'environnement	Déclaration de classe 3 quel que soit le volume (rubrique 45.92.01)	< 30 t : déclaration de classe 3 (rubrique 90.21.15.01) ≥ 30 t : classe 2 (rubrique 90.21.15.0210)	Entre 1000 et 10.000 m^3 : déclaration de classe 3 ; ≤ 500 000 m^3 permis de classe 2 ; sous le niveau de la nappe phréatique ou +500 000 m^3 permis de classe 1 (rubrique 90.28.01) ; **Régime dérogatoire, art. 15 AGW** Terres, permis de classe 1 ou 2 (rubrique 90.28.02) ; **En ZDE**, permis de classe 1 ou 2 (rubrique 14.91)
Permis d'urbanisme pour modification sensible du relief du sol (art. R.IV.4-3 CoDT)	Non requis (stockage non permanent)	Non requis (stockage non permanent)	Généralement requis (dépôt permanent > 40 m^3, > 50 cm et > 5 m^3, etc.)
Zones autorisées	Périmètre du chantier	Zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'activité économique mixte, d'enjeu communal, d'activité économique industrielle, et, dans une certaine mesure, de dépendances d'extraction (voir FAQ dédiée)	Variable selon le type de site récepteur (voir FAQ dédiée)
Obligation AGW Terres	**Terres restant sur le site d'origine** : dispense (art. 2, al. 1er, 1°) **Terres évacuées ensuite** : traçabilité + contrôle qualité selon volume Dispense possible < 20 m^3, hors site suspect	Traçabilité ; enregistrement du regroupement (art. 16 à 18)	Déclaration de site récepteur (DSR) ; enregistrement Walterre ; traçabilité
Contrôle : points clés	Vérifier le contenu du permis, identifier la clôture du chantier, devenir des terres	Vérifier le contenu du permis, zone au plan de secteur, documents de traçabilité	Vérifier permis unique, DSR, plus-value du site, documents de transport

[10] Il est à noter que des rubriques génériques telles que les 90.21.01 et 90.22.01 encadrent également le regroupement ou le prétraitement de déchets inertes.